Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-213502073-20260408-D20260401-DE

NOYAL SUR VILAINE

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2026
Extrait du Registre des Délibérations

Le **mercredi 8 avril 2026**, **à 20 heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 31 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire, Marielle MURET-BAUDOIN.

Membres en exercice : **29**
Membres présents ou représentés : **29**

Présents :
Marielle MURET-BAUDOIN, Maire,
Sébastien COQUELIN, Emmanuel CASADO, Estelle DOMINAULT, Gilles DETRAIT, Nadège GASPARETTO, Victor CORREIA, adjoints
Isabelle LEBRETON, Marc SOULAS, Cécile PLANCHAIS, Rozenn COROLLER, Matthieu ROCHCONGAR, Sandra DAVID, Thierry JUMEL, Dominique RAULT, Jean-François COLAS, Céline THEUREAU, Jean-Pierre BATON, Astrid TRUCAS, Moussa SISSOKO, Stéphane LENFANT, Céline GOVEN, Benoît FOUCHER, Stéphanie BOURDAIS-GRELIER, Micaël THEARD, Jean-Vincent BATARD

Excusé.es et représenté.es :
Marie-Claude HELSENS (procuration à Marielle MURET-BAUDOIN),
Philippe BONNEAU (procuration à Céline THEUREAU),
Aude-Emmanuelle MORIN (procuration à Céline GOVEN),

Secrétaire de séance : Gilles DETRAIT
Assiste également à la séance : Stéphanie LANCIEN, directrice générale des services.

2026.04.01 - ADMINISTRATION GENERALE – CONSEIL MUNICIPAL – Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Marielle MURET-BAUDOIN, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;
Considérant que dans le cadre d'une bonne administration communale, il convient au Conseil Municipal de déléguer des fonctions au Maire dans certaines matières ;

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire les compétences suivantes pour la durée du présent mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-213502073-20260408-D20260401-DE

2. **De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées** ; de permettre au Maire de fixer par arrêté certains tarifs dans la limite de 500 € par prestation (service enfance-jeunesse, service culture), dans la mesure où ceux-ci peuvent faire l'objet d'ajustements liés notamment au nombre de participants, à la conduite d'opérations d'autofinancement ou d'impondérables, en respectant les principes généraux fixés par la commission finances à savoir le taux de participation de la commune et le nombre minimal de participants pour engager l'action ;

3. **De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget**, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. De prendre toute décision concernant **la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres** d'un montant inférieur aux seuils en référence en vigueur (suivant la réglementation en cours) des MAPA ainsi que toute décision concernant leurs avenants de tout marché n'entraînant pas une augmentation du montant HT du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

5. De décider de la **conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans** ;

6. Sans objet ;

7. De **créer, modifier ou supprimer les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. De prononcer la **délivrance et la reprise des concessions** dans les cimetières ;

9. **D'accepter les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. De **décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros** ;

11. De **fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts** ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-213502073-20260408-D20260401-DE

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), **le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés** et de répondre à leurs demandes ;

13. De décider de la **création de classes** dans les établissements d'enseignement ;

14. De fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les **droits de préemption définis par le code de l'urbanisme**, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal (délégation complète) ; d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme relative au périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat (délégation complète) ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;
Cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances. La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel de garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile, etc.), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la Commune. Le maire pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

17. De régler les conséquences **dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant** ;

18. Sans objet ;

19. Sans objet ;

20. De réaliser les **lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 euros pour une année ;

21. Sans objet ;

22. D'exercer au nom de la commune le **droit de priorité** défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme (sur les biens appartenant à l'Etat, aux sociétés dont l'Etat est actionnaire et aux établissements publics) ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-213502073-20260408-D20260401-DE

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la **réalisation de diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. Sans objet ;

26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions, à savoir dans la limite du cumul de 80% de subventions par projet.

27. Sans objet ;

28. Sans objet ;

29. Sans objet ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

LE PRINCIPE

Il ressort de **l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales** que le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de plusieurs délégations.
Le Maire est le seul compétent pour statuer sur les matières qui lui ont été déléguées : les matières concernées ne peuvent pas faire l'objet d'un vote en Conseil Municipal : aucune délibération ne doit être prise pour « valider » les décisions prises par le Maire.
A chaque réunion du Conseil Municipal, le Maire a l'obligation de rendre compte des décisions prises en application des délégations accordées **(article L.2122-23 du CGCT).**
Dans un souci de bonne administration, il est conseillé au Conseil Municipal de procéder à des délégations auprès du Maire comme suit :

- **La subdélégation**

Si le Maire décide de subdéléguer une délégation de **l'article L.2122-22 du CGCT**, il peut le faire, sous réserve que la délibération initiale l'y autorise **(article L.2122-23 du CGCT).**
Le Maire pourra donc charger un ou plusieurs adjoints ou conseillers délégués de prendre, en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par le présent point.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-213502073-20260408-D20260401-DE

- **La situation où le Maire serait empêché au sens de l'article L.2122-17 du CGCT**

Par ailleurs, le Conseil Municipal peut expressément prévoir dans sa délibération que les délégations confiées par lui au Maire seront exercées par l'adjoint en cas d'empêchement du Maire au sens de **l'article L.2122-17 du CGCT**. A défaut, c'est le Conseil Municipal qui devra délibérer sur les matières en question si le Maire est empêché.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité (22 voix pour et 7 abstentions du groupe d'opposition)

- **DONNE DELEGATION** à Madame le Maire, pour toute la durée du mandat, pour intervenir en lieu et place du Conseil Municipal suivant les attributions listées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à subdéléguer, le cas échéant, ces délégations ou pour partie aux adjoints et conseillers municipaux délégués en fonction de leur domaine de compétence ;
- **AUTORISE** le Maire à subdéléguer, en cas d'empêchement, ces délégations au 1er adjoint ;
- **AUTORISE** Madame Le Maire à prendre toutes dispositions et signer tout document en lien avec ces délégations.

POUR EXTRAIT CONFORME

Mme le Maire,
Marielle MURET-BAUDOIN

Le secrétaire de séance,
Gilles DETRAIT